

N° 26 06A 27
RESSOURCES HUMAINES
Contrats d'apprentissage
. Principes – Adoption

Rapporteur : Tony LEPRÊTRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto, sous la présidence de Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire.

PRÉSENT(E)S : 27

Tony LEPRÊTRE, Franck GROUSSARD, Laurence VAUSSY, Stéphane LEBESNE, Wanda MACDANIEL, Romuald AMI, Marion HAUGUEL, Olivier LE BASTARD, Sylvie CHAPELLE, Ghislain PORET, Sabine SALÉ, Joaquim SOREL, Monique LEVASSEUR, Nicolas ARENSMA, Yvonne DAVID, Josiane FOURNET, Alexy LEPRÊTRE, Alyssia LEBESNE, Ryan MAUROVIC, Clara CHERRIER, Kévin CROCHEMORE, Justine DUCHEMIN, José GUTIERREZ, Faïza ANBAR, Dominique BELLENGER, Josette DUREL, Dominique CHARPENTIER.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION : 2

Céline PROUST à Franck GROUSSARD, Vincent GORAGUER à Marion HAUGUEL.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S SANS PROCURATION : 0

ABSENT(E)S : 0

Votants : 29

Secrétaire de séance :
Laurence VAUSSY

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mesdames, Messieurs,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, en alternance, visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel, conclu entre un apprenti et un employeur (public ou privé) dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, au sein de ses effectifs, et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération.

Pour les collectivités territoriales, dans un objectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'apprentissage permet :

- De transmettre les savoir-faire et participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes,
- De faciliter les échanges, les rencontres et l'enrichissement mutuel autour de la connaissance et des savoir-faire/être, dynamiser ainsi les équipes de travail,
- De créer un vivier de personnels qualifiés, apporter des réponses à certaines difficultés de recrutements dans des secteurs professionnels dits « en tension »,
- D'anticiper des départs à la retraite,
- De former aux métiers.

L'expérience professionnelle et les savoir-être acquis par les apprentis durant la période d'apprentissage sont de vrais atouts pour préparer et réussir les concours de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, le choix d'accueillir un apprenti dans une collectivité territoriale est un marqueur de valeur ajoutée sociale et humaine.

La rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti est la suivante :

Situation	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1^{ère} année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 %
2^{ème} année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 %
3^{ème} année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	78 % du SMIC	100 %

En conséquence, et après en avoir délibéré, je vous propose que le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 424-1 ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et particulièrement son article 62 relatif au financement de l'apprentissage par le CNFPT ;

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la rémunération sera établie entre 27 et 100 % du SMIC, selon l'âge des apprentis et les années d'enseignement ;

- décide le recours au contrat d'apprentissage.
- décide de conclure dès la rentrée scolaire 2026/2027 un contrat d'apprentissage.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

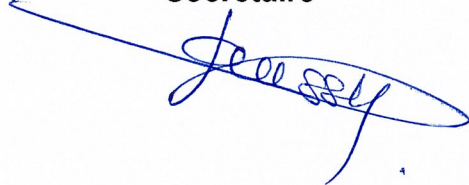
Pour : 29

Contre : 0

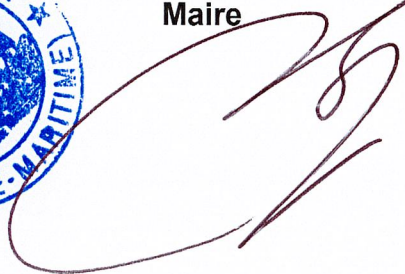
Fait et délibéré les jours et ans sus indiqués

Pour extrait certifié conforme

Laurence VAUSSY
Secrétaire



Tony LEPRÊTRE
Maire



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

